

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-114/PRE/MI rondant exécutoire la délibération n° 04/90 du 30 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant fixation des taxes des télécommunications du régime intérieur.

n° 90-114/PRE/MI

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 novembre 1990

Numéro JO
n° 22 du 29/11/1990

Date du numéro
29 novembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti modifié par le décret 88-95/PRE du 23 novembre 1988

VU l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

Vu l'arrêté n°1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, président du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 octobre 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 04/90 du 30 septembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications portant fixation des taxes des télécommunications du régime intérieur en République de Djibouti.

Article 2

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République de Djibouti est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

*Fait à Djibouti
le 23 novembre 1990.Par le Président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON